

MEMO DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE DE KOLWEZI PORTANT ANALYSE DU PROJET DE RAPPORT INITIAL ITIE-RDC 2015

Introduction :

Au courant du mois d'octobre de l'année 2016, le groupe multipartite a partagé avec toutes les parties prenantes, le projet du rapport initial ITIE- RDC 2015. Dans le but de maintenir leur participation au processus ITIE, les organisations Action pour la Défense des Droits Humains (ADDH), Initiative Bonne Gouvernance et Droits Humains (IBGDH), Association des Femmes pour le Développement du Congo (AFEDECO) et Conseil des Opprimés Victimes pour la Revendication Pacifique (COVRP), ont procédé pendant deux jours, soit du 07 au 08 Octobre 2016, à l'analyse dudit rapport dont les résultats sont présentés dans le présent mémorandum.

Méthodologie :

Pour arriver à une bonne analyse du projet de rapport initial, les membres de la Société Civile de Lualaba se sont repartis en trois groupes. Chacun des groupes devrait analyser des thèmes bien précis leur attribués. Le travail d'analyse proprement dit s'est fait en référence à la norme ITIE 2016 ainsi qu'à nos recommandations fournies au projet de rapport de cadrage ITIE-RDC 2015.

DIVISION DU TRAVAIL :

Pour arriver à bien cerner le contenu du rapport initial, notre travail a porté sur :

- 1** Du Périmètre des Entreprises
- 2** Du Périmètre des Flux
- 3** De l'Exhaustivité et de la Fiabilité
- 4** Des informations Contextuelles
- 5** Du Formulaire SICOMINES

1. Du Périmètre des Entreprises :

Concernant le Périmètre des entreprises, le rapport indique que le nombre d'entreprises retenues sur base du seuil de matérialité de 200.000 USD est de 86 entreprises. Mais nous avons constaté qu'il y a une autre entreprise à savoir la SKT qui a été ajoutée et qui n'a pas été prises en compte dans la version partagée avec nous. En considérant cet ajout, la liste des entreprises retenue sur base du seuil de matérialité doit être de 87 et non de 86. Ceci a pour conséquence que le nombre totale des entreprises retenues pour le périmètre 2015 et dont les déclarations vont faire l'objet de la réconciliation va passer de 116 à 117 en ajoutant les autres entreprises captées sur base des autres critères. Il s'agit de 3 nouvelles entreprises

publiques, 2 sociétés en jointe venture et 25 entreprises ayant fait partie de l'exercice ITIE précédent. Le total donne 116 entreprises maintenues pour le périmètre du rapport ITIE 2015.

- Pour cela, nous recommandons au Comité Exécutif d'actualiser le nombre d'entreprises à 87 y compris la SKT.

2. Du Périmètre des Flux

En se référant à la norme ITIE 2016 en son exigence 4.1 qui parle de la divulgation exhaustive des taxes et des revenus et l'exigence 2.1.b qui prévoit que « Dans les domaines où le gouvernement entreprend des réformes, le Groupe multipartite est encouragé à s'assurer que celles-ci sont bien documentées » nous avons constaté que le rapport à son point 2.1.b se réfère encore à l'ancienne agence de perception des recettes provinciales de la DRKAT alors qu'après le démembrement opéré à partir du 16 Juillet 2015, cette dernière a disparue pour laisser la place à quatre nouvelles régies provinciales à savoir la Direction des Recettes du Lualaba (DRLU), la Direction des Recettes du Haut Katanta (DRHK), la Direction des Recettes du Haut Lomami (DRHL) et la Direction de Recettes du Tanganika (DRT) et que celles-ci pourraient avoir bénéficiés des transferts infranationaux.

Nous recommandons :

- La considération de la DRKAT pour capter les paiements perçus par elle entre janvier et octobre 2015 ;
- La considération des nouvelles appellations des agences de perception, telle que la DRLU (Direction de Recette du Lualaba) pour l'actuelle province du Lualaba après démembrement de novembre 2015 par le conciliateur et de chercher à voir si les nouvelles agences auraient bénéficié de certains flux du secteur minier qui méritent une conciliation ;
- De fournir des explications sur les impacts du découpage sur le plan de la fiscalité des provinces.

3. Les Informations Contextuelles

a) Les Transferts Infranationaux

Selon l'exigence 5.2 de la norme ITIE 2016, le groupe multipartite est tenu de faire en sorte que les transferts infranationaux significatifs soient divulgués. Les transferts dont il est question ici est tout simplement le partage des revenus entre le gouvernement central et les entités infranationales, c'est-à-dire les provinces et les ETDs. Pourtant le rapport initial ne dit pas comment seront divulgués les transferts infranationaux dans le rapport ITIE 2015, les

critères de sélection des paiements significatifs à retenir, la formule qui a été utilisé dans ce partage, la manière dont seront traités les écarts.

Nous avons aussi constaté que le rapport initial n'a pas précisé les éléments suivants :

- La rétrocession de la redevance minière au regard du démembrement des provinces opéré en novembre 2015 ;
- La réconciliation entre les données de la DRKAT et les Directions de provinces démembrées ;
- La rétrocession de la redevance entre les provinces et les ETDs.

Nous recommandons :

- Une réconciliation entre la DRKAT et les Directions des provinces démembrées afin de connaître la portion de la redevance minière que ces provinces bénéficient ;
- Le partage entre la province du Katanga démembrées d'avec les nouvelles provinces issues du démembrement de novembre 2015 ;
- Une démonstration des transferts opérés entre le pouvoir central et les provinces y compris ceux des provinces vers les ETD.

b) Les Paiements Sociaux

L'exigence 6.1 de la norme ITIE 2016 rend obligatoire la divulgation des dépenses sociales et le rapport initial en parle aussi. Cependant, nous constatons que le formulaire proposé pour le captage des paiements sociaux volontaires et obligatoires est moins détaillé. Il y manque beaucoup d'autres détails concernant les projets échelonnés sur les années. C'est des éléments suivants : le montant total du financement, le niveau d'exécution, le solde de l'exercice, l'identité et l'adresse de l'exécutant ou du maître d'œuvre. Le manque de ces éléments pose un sérieux problème sur le crédit des déclarations des entreprises et le risque de répéter le même montant à chaque exercice. Ces informations manquantes méritent d'être collectées en ajoutant d'autres colonnes au formulaire.

De ce fait, nous proposons l'ajout des 4 colonnes portant chacune sur les informations suivantes:

- l'exécutant ou maître d'ouvrage ;
- le niveau de réalisation du projet ;
- le montant engagé sur le niveau de réalisation de l'ouvrage ;
- le solde sur le coût total de l'ouvrage.

c) Emplois

En nous référant à l'exigence 6.3.d de la norme, il est exigé au pays mettant en œuvre l'ITIE sur leur territoire de divulguer les informations relatives à la contribution du secteur à l'économie notamment à l'emploi.

Après lecture du rapport initial et du formulaire proposé pour la déclaration des effectifs de l'emploi créée par les projets miniers, nous avons constaté que le conciliateur a pris en compte deux des recommandations de la société civile du Lualaba relativement au rapport ITIE 2015 et au projet de rapport de cadrage 2015 à savoir « séparer les effectifs des emplois des entreprises extractives d'avec leurs sous-traitants » et « concilier les données de l'ONEM d'avec celles des entreprises ».

Nous saluons ces efforts et profitons de proposer pour faciliter la mise en application de ces deux recommandations de mettre sur pieds quatre formulaires dont un formulaire pour les effectifs de l'emploi pour des entreprises extractives, un formulaire ONEM collectant les données des entreprises, un formulaire de l'entreprise collectant les effectifs des sous-traitants et un dernier formulaires pour collecter des déclarations des sous-traitants.

En plus de la conciliation des effectifs ONEM et ceux des entreprises minières, ces quatre formulaires nous permettraient d'avoir aussi une conciliation entre les Entreprise extractives-leurs Sous-traitants (effectifs des sous-traitants). Cela nous permettra d'avoir la conciliation de tous les effectifs ».

Cependant, pour s'assurer de la fiabilité des entreprises, nous proposons également à l'ONEM de commencer à valider aussi les effectifs des emplois des entreprises.

Comme dit au début de ce point, le conciliateur indépendant n'a pas pris en compte toutes les recommandations de la société civile de Lualaba sur cette question, une autre recommandation très importante mais qui n'a pas été prise en compte est celle d'intégrer la notion genre. Cette recommandation est importante dans la mesure où elle permettra de connaître les nombres d'emplois que le secteur a offert aux femmes. Ainsi, nous recommandons que le formulaire de déclaration d'emploi tienne compte de l'aspect genre.

d) Le Cadre Légal

A la lecture de l'exigence 2 de la norme, il est fait obligation aux pays mettant en œuvre le processus ITIE de divulguer les informations liées aux règles et pratiques régissant la gestion du secteur extractif, permettant aux parties prenantes de comprendre les lois et procédures pour l'octroi des droits de production et d'exploration, le cadre juridique réglementaire et contractuel s'appliquant au secteur extractif et les responsabilités institutionnelles de l'Etat dans la gestion du secteur.

Nous constatons que le projet du rapport initial s'est conformé à la norme car il ressort du point 4.2 page 22 que le groupe multipartite donne le cadre réglementaire du secteur, cependant nous soulevons le fait que l'énumération des textes applicables au secteur nous semble incomplète car il manque à notre avis :

- Le décret du premier ministre sur la publication de tout contrat sur les ressources naturelles;
- L'arrêté provincial modifiant les taux pour le paiement de la taxe sur la voirie et la taxe sur le concentré,
- L'arrêté interministériel n° 3154/CAB.MIN/MINES/01/2007 et l'arrêté n° 031/CAB.MIN/FINANCES/2007 du 09 Aout 2007 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir sur l'initiative du ministre des mines.

Par ailleurs nous constatons qu'à la page 24 du rapport, le rapport parle des organes de régulation du secteur minier et que le groupe multipartite reproduit les articles 8 à 16 du Code Minier. Nous proposons que le vocable *ministre* porte l'attribut national, ainsi on dira *ministre national des mines* et non ministre des mines tout court et ce pour éviter la confusion avec le ministre des mines au niveau provincial.

6. La Participation de l'Etat et des EPE dans le Secteur Minier

Selon l'exigence 2 point 6, lorsque la participation de l'Etat dans les industries extractives génère des revenus significatifs, le pays mettant en œuvre l'ITIE doit divulguer notamment une explication des règles et des pratiques courantes qui régissent les relations financières entre le gouvernement et les entreprises d'Etat, telles que les règles régissant les pratiques organisant les transferts de fonds entre entreprises d'Etat et l'Etat lui-même, les bénéficiaires non reparties. ...Sur cette base, nous constatons que le projet de rapport sous examen énonce seulement les textes juridiques et les dispositions légales applicables, ainsi, il manque des explications des règles et pratiques courantes qui régissent les relations financières entre l'Etat congolais et le gouvernement avec les entreprises du portefeuille de l'Etat. Nous pensons qu'il est important que le groupe multipartite tiennent compte de la norme et que le rapport fournisse des explications claires sur comment sont les relations financières entre l'Etat et ses entreprises. Ce problème est d'autant plus important dans la mesure où il permet de comprendre comment est-ce que l'argent des entreprises extractives publiques est utilisé par le gouvernement.

En plus, la divulgation par le gouvernement ou par les entreprises d'Etat de leur niveau de propriété dans les entreprises minières, pétrolière et gazières opérant dans le secteur extractif.

Cette exigence concerne aussi le niveau de propriété dans les entreprises détenues par des filiales d'entreprises d'Etat ainsi que les changements de propriété qui se sont passé pendant l'exercice.

Nous constatons que parlant des JV, le rapport initial en ce qui est de la Société Immobilière du Congo (SIMCO), renseigne seulement le 1% de SCMK-M sans faire mention des autres participations dans la SIMCO, alors que celle-ci est une entreprise filiale de la Gécamines et qui la détient en majorité. Pour nous la présentation devrait être comme celle faite pour METALKOL sur la page 32 du projet de rapport initial.

7 Cas Sicomines

En référence au point 5.1.3 dans le rapport initial, nous avons constaté que : l'histoire sur la Sicomines ne cadre pas avec l'actuelle situation parce que la Sicomines a commencé la production en octobre 2015 et bénéficie de l'exonération fiscale complète. Constatons encore que Sicomines ne déclare pas les paiements sociaux.

Nous recommandons ce qui suit :

- Que le Conciliateur actualise les données sur Sicomines (production, combien a servi pour l'infrastructure, et combien a servi pour le remboursement du prêt) ;
- Que le Comité Exécutif ajoute au formulaire la rubrique des paiements sociaux et le coût de réalisations sociales pour le cas spécifique de la Sicomines;
- Que Le Conciliateur ajoute les éléments relatifs à l'emploi (combien des nationaux, locaux) ; Production ; Exportation.

CONCLUSION

En somme, les Organisations de la Société Civile de Kolwezi engagées dans le processus ITIE estiment qu'à travers ces recommandations formulées ci-haut elles contribuent à l'amélioration du processus ITIE/RDC.